

GROUPE BONDUELLE

Code de Déontologie Boursière

Relatif à la politique de communication financière du Groupe Bonduelle et à la prévention des opérations d'initiés

Mis à jour le 24 septembre 2021



Le présent document, appelé Code de Déontologie Boursière, a vocation à rappeler les règles et définir les principes de fonctionnement relativement à la politique de communication financière et à la prévention des opérations d'initiés, en conformité avec les valeurs du Groupe Bonduelle.

Le présent Code de déontologie est conforme au règlement Abus de Marché (MAR) n° 596/2014 du 16 avril 2014 et la réglementation applicable à la date de sa mise à jour.

Sommaire

| | |
|---|----------|
| 1. POLITIQUE DE COMMUNICATION FINANCIERE DU GROUPE BONDUELLE | 4 |
| 1.1. Objectif de la politique de communication financière | 4 |
| 1.2. Personnes désignées | 5 |
| 1.3. Processus de validation des informations | 5 |
| 2. PREVENTION DES OPERATIONS D'INITIES | 5 |
| 2.1. Définition de l'information privilégiée | 6 |
| 2.2. Définition d'initié | 7 |
| 2.3. Devoirs d'abstention | 8 |
| 2.3.1. Obligations générales d'abstention : interdiction des Opérations d'initiés | 8 |
| 2.3.2. Interventions sur titres interdites pendant les fenêtres négatives | 9 |
| 2.3.2.1. Interventions visées | 9 |
| 2.3.2.2. Fenêtres négatives planifiables | 9 |
| 2.3.2.3. Fenêtres négatives légales en cas de cession d'actions attribuées gratuitement | 11 |
| 2.4. Opérations interdites en toutes hypothèses | 11 |
| 2.5. Autres mesures de prévention : | 11 |
| 2.5.1. Maintien confidentiel de l'information privilégiée | 11 |
| 2.5.1.1. Abstention de communiquer l'information privilégiée | 12 |
| 2.5.1.2. Limitation de l'accès à l'information privilégiée | 12 |
| 2.5.2. Obligation de notification des transactions effectuées sur titres Bonduelle par les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et les personnes qui leurs sont étroitement liées | 13 |
| 2.5.2.1. Personnes concernées | 13 |
| 2.5.2.2. Transactions concernées | 13 |
| 2.5.2.3. Modalités de déclarations | 16 |
| 2.5.3. Outils de prévention mis en place par la société | 16 |
| 2.5.3.1. Fenêtres négatives planifiables | 16 |
| 2.5.3.2. Procédure de consultation | 16 |
| 2.6. Sanctions encourues | 17 |

Code de Déontologie Boursière

Relatif à la politique de communication financière du Groupe Bonduelle et à la prévention des opérations d'initiés

1. POLITIQUE DE COMMUNICATION FINANCIERE DU GROUPE BONDUELLE

Les actions Bonduelle étant cotées, le Groupe Bonduelle est soumis au respect de la réglementation boursière notamment dans la gestion de l'information privilégiée, c'est-à-dire de toute information précise qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours de bourse.

Les obligations qui en résultent nécessitent le respect d'un code de déontologie et s'appliquent à tous les métiers, filiales et pays dans lesquels le Groupe opère.

Ce code de conduite s'appuie les principes suivants :

1.1. Objectif de la politique de communication financière

La politique de communication financière du Groupe a pour objectif d'assurer la diffusion simultanée, effective d'informations pertinentes, exactes, précises et sincères, diffusées à temps et homogènes par rapport aux précédentes publications.

Cette communication vise à garantir la transparence, l'accessibilité et la simultanéité de l'information ainsi que l'égalité de traitement des actionnaires.

Le Groupe a défini par ailleurs des périodes d'embargo, périodes de 15 jours calendaires précédant la publication des résultats annuels et semestriels, au cours desquelles aucune information nouvelle sur la marche des affaires et les résultats de Bonduelle ne sera divulguée aux analystes financiers et aux investisseurs (hors cas d'une information privilégiée).

Conformément à la réglementation, le Groupe peut être amené à différer la communication d'une information privilégiée lorsqu'il existe un intérêt légitime le justifiant.

A titre d'exemple, peuvent constituer une situation de nature à justifier un différé la communication de l'information privilégiée :

- a. l'émetteur mène encore des négociations dont le résultat est susceptible d'être compromis en cas de publication immédiate. Ces négociations peuvent concerner, par exemple, une fusion, une acquisition, une scission, l'achat ou la cession d'actifs significatifs ou de branches d'activités, une restructuration ou une réorganisation ;
- b. il existe un danger grave et imminent menaçant la viabilité financière de l'émetteur, mais n'entrant pas dans le champ d'application du droit applicable en matière d'insolvabilité, et la publication immédiate des informations privilégiées est susceptible de fortement porter atteinte aux intérêts des actionnaires existants et potentiels en compromettant le résultat des négociations visant à assurer le redressement financier de l'émetteur ;
- c. l'information privilégiée concerne des décisions prises ou des contrats conclus par l'organe de direction de l'émetteur nécessitant, en vertu du droit national ou des

statuts de l'émetteur, l'approbation d'un autre organe de l'émetteur, autre que l'assemblée générale de ses actionnaires, afin de devenir effectifs, sous réserve que :

- a. la publication immédiate de cette information, avant qu'une décision définitive ne soit prise, soit susceptible d'empêcher le public d'évaluer correctement l'information en cause ; et que
- b. l'émetteur ait pris les mesures nécessaires pour qu'une décision définitive soit prise le plus rapidement possible ;
- d. l'émetteur a mis au point un produit ou une invention et la publication immédiate de cette information est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de l'émetteur ;
- e. l'émetteur compte acheter ou vendre une participation significative dans une autre entité et la publication d'une telle information est susceptible de perturber la mise en œuvre de ce plan ;
- f. une opération précédemment annoncée nécessite l'approbation d'une autorité publique et cette approbation est soumise à des exigences supplémentaires, et la publication immédiate de ces exigences est susceptible de détériorer la capacité de l'émetteur à les respecter et, en conséquence, est susceptible d'empêcher l'achèvement de l'opération.

Le différé de communication ne doit pas avoir pour effet d'induire le public en erreur et n'est décidé qu'à la condition que le Groupe soit en mesure de préserver la confidentialité de l'information.

1.2. Personnes désignées

Seules les personnes spécifiquement dénommées par la Direction générale sont habilitées à donner des informations au marché financier directement ou indirectement, par voie de presse ou tout autre média.

Par ailleurs, dès lors que l'information constitue une information privilégiée, sa communication fera préalablement l'objet d'un communiqué diffusé conformément à la réglementation.

1.3. Processus de validation des informations

La Direction générale est responsable en dernier ressort des informations données au marché et, lorsque celles-ci sont sensibles et non publiques, doit les valider.

Le Comité des comptes, émanation du Conseil de Surveillance, a pour mission d'assurer le suivi du processus d'élaboration de l'information financière.

Les informations peuvent être, le cas échéant, soumises au Conseil de Surveillance.

2. PREVENTION DES OPERATIONS D'INITIES

Les actions Bonduelle sont admises aux négociations sur Euronext Paris.

La présence du Groupe Bonduelle sur les marchés financiers est destinée à accompagner la politique de développement en favorisant un actionnariat large et international. Cette cotation doit s'accompagner du respect des règles et principes quant à la diffusion et l'utilisation de l'information privilégiée au sein du Groupe et aux transactions sur les actions Bonduelle par

les collaborateurs et mandataires du Groupe et les personnes qui leurs sont étroitement liées.

Ainsi, les interventions sur les titres de la société, qu'il s'agisse notamment d'opérations d'achat, de cession, de transfert ou de souscription sont réglementées.

Les personnes détenant une information privilégiée susceptible d'influencer de façon sensible le cours doivent impérativement s'abstenir de diffuser ou de tenter de diffuser cette information et d'intervenir ou de tenter d'intervenir sur les titres de la société, tant que cette information n'est pas rendue publique, sous peine de sanctions administratives ou pénales.

Le fondement de cette règle réside dans le fait que la personne concernée dispose, pendant cette période, d'une information privilégiée susceptible de lui procurer un avantage par rapport au public.

En raison de l'importance de ce sujet et des sanctions encourues et dans un souci de bonne information, la société a mis en place le présent Code de Déontologie Boursière qui a vocation à s'appliquer à l'ensemble des personnes détenant ou susceptibles de détenir une ou plusieurs informations privilégiées (personnes initiées).

Il est rappelé que les agissements de chacun peuvent avoir des conséquences sur l'image de la société vis-à-vis de ses partenaires et du public.

Le présent Code, consultable par tout le personnel du Groupe sur l'intranet de la société et consultable par tout intéressé sur le site internet du Groupe Bonduelle www.bonduelle.com s'adresse donc :

- à toutes les personnes initiées, mandataires ou salariés du Groupe, figurant sur la liste d'initiés, sur la liste des personnes soumises à l'obligation de déclarer leurs opérations sur titres, ou sur la liste des personnes soumises à fenêtres négatives,
- à tous les autres mandataires ou salariés du Groupe et tout tiers, même non mentionnés sur les listes susvisées, dès lors qu'ils détiennent une information privilégiée.

Le présent Code rappelle les dispositions législatives et réglementaires et fixe des mesures internes complémentaires en vue de prévenir les manquements et délits d'initiés.

Le présent Code de déontologie fait partie intégrante du règlement intérieur du Conseil de Surveillance.

L'existence du présent Code est rappelée dans tout contrat de travail signé par les entreprises du Groupe Bonduelle et aux collaborateurs.

2.1. Définition de l'information privilégiée

L'information privilégiée est une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui, si elle était rendue publique, serait

susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés¹.

Une information est réputée à caractère précis si elle fait mention d'un ensemble de circonstances qui existe ou dont on peut raisonnablement penser qu'il existera ou d'un événement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira, si elle est suffisamment précise pour qu'on puisse en tirer une conclusion quant à l'effet possible de cet ensemble de circonstances ou de cet événement sur le cours des instruments financiers ou des instruments financiers dérivés qui leur sont liés, des contrats au comptant sur matières premières qui leur sont liés ou des produits mis aux enchères basés sur les quotas d'émission.

À cet égard, dans le cas d'un processus se déroulant en plusieurs étapes, chaque étape intermédiaire du processus comme le résultat qui devrait en résulter peut être considéré comme une information précise et être constitutive d'une information privilégiée.

Une information qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers, des instruments financiers dérivés, des contrats au comptant sur matières premières qui leur sont liés ou des produits mis aux enchères basés sur des quotas d'émission, dès lors qu'un investisseur raisonnable serait lui-même susceptible de l'utiliser comme faisant partie des fondements de ses décisions d'investissement.

L'information cesse d'être privilégiée lorsqu'elle est rendue publique dans les conditions prévues par la réglementation.

Parmi les informations susceptibles d'influencer de façon sensible le cours de bourse, peuvent notamment figurer les informations financières dont notamment les résultats annuels, le montant prévisionnel du dividende et sa date de détachement, les résultats semestriels, les chiffres d'affaires trimestriels et annuels. On peut également citer les informations relatives à une opération significative pour la société, sans qu'il soit possible de dresser une liste exhaustive (exemples : croissance externe, contrats importants, avancement de la recherche, lancement de nouveaux produits, évolution des négociations avec certains fournisseurs ou clients, ...) ou des évolutions dans les structures de Direction du Groupe.

L'information privilégiée peut concerner directement l'émetteur. Elle peut également le concerner indirectement, par exemple, en se rapportant à une opération significative relative à l'une de ses filiales ou encore à un phénomène de marché encore inconnu du public telle une augmentation significative du prix d'une matière première.

En cas de difficulté ou de doute sur la nature privilégiée d'une information que l'on détient ou sur son caractère public, il est recommandé de consulter le Directeur Financier Groupe (cf. 2.5.3.2).

2.2. Définition d'initié

Sont initiées toutes les personnes qui détiennent une information privilégiée en raison de :

- Leur qualité de membres des organes d'administration, de direction, de gestion ou de surveillance de l'émetteur,

¹ Article 7 §1 du Règlement n°596/2014 relatif aux abus de marché.

- Leur participation dans le capital de l'émetteur,
- Leur accès à l'information en raison de l'exercice de tâches résultant d'un emploi, d'une profession ou de fonctions.
- Leur participation à des activités criminelles.

Sont également visées toutes les personnes détenant une information privilégiée dans des circonstances autres que celles visées ci-avant, lorsqu'elles savent ou devraient savoir qu'il s'agit d'une information privilégiée.

Si la personne concernée est une personne morale, les obligations s'appliquent aux personnes physiques qui participent à la décision de procéder à l'opération pour le compte de la personne morale en question.

Bonduelle SCA tient à jour une liste d'initiés conformément à la réglementation et distingue :

- d'une part, les personnes ayant accès en permanence à l'ensemble des informations privilégiées (« Initiés permanents »).
- d'autre part, des sections de la liste d'initiés relatives à une information privilégiée se rapportant à un accord ou à un événement particulier qui regroupent des personnes ayant accès à l'information privilégiée concernée (« Initiés occasionnels »);

Les personnes inscrites sur la liste d'initiés en sont informées. Elles doivent le reconnaître par écrit en précisant qu'elles ont pris connaissance de leurs obligations et des sanctions applicables aux opérations d'initiés et à la divulgation illicite d'informations privilégiées.

La liste d'initiés est transmise à l'AMF sur demande de cette dernière.

2.3. Devoirs d'abstention

2.3.1. Obligations générales d'abstention : interdiction des Opérations d'initiés

Que l'on soit inscrit ou non sur une liste d'initiés, en cas de détention d'une information privilégiée, il convient de s'abstenir, tant que l'information n'est pas rendue publique :

- **D'effectuer ou tenter d'effectuer des Opérations d'Initiés, notamment :**
 - **en acquérant ou en cédant, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, des instruments financiers auxquels cette information se rapporte**
 - **en annulant ou modifiant des ordres passés antérieurement sur des instruments financiers de la Société.**
- **Recommander ou tenter de recommander à une autre personne d'effectuer des Opérations d'Initiés ou inciter ou tenter d'inciter une autre personne à effectuer des Opérations d'Initiés ;**
- **Divulguer ou tenter de divulguer de manière illicite des informations privilégiées, c'est-à-dire divulguer ces informations à une autre personne, sauf lorsque cette divulgation a lieu dans le cadre normal de l'exercice d'un travail, d'une profession ou de fonctions.**

- De faire usage ou communiquer une recommandation ou incitation formulée par un initié si la personne sait ou devrait savoir que celle-ci est fondée sur une information privilégiée².

2.3.2. Interventions sur titres interdites pendant les fenêtres négatives

2.3.2.1. Interventions visées

Les opérations sur titres interdites en période de fenêtres négatives recouvrent notamment les achats et ventes d'actions de la société, les exercices de stock-options et les souscriptions et cessions de parts de FCPE investis en actions de la société.

Les interventions sur les titres de la société (actions, valeurs mobilières donnant accès au capital, ...) prohibées en période de « fenêtres négatives » sont les mêmes que celles qui doivent être déclarées en application de l'article 19.1 du règlement MAR et mentionnées au 2.5.2.2 du présent code. Sont notamment concernées, les opérations suivantes :

- achats de titres,
- apports de titres,
- levées de stock-options,
- cessions de titres, et notamment les cessions d'actions issues de levées de stock-options ou attribuées gratuitement par la société,
- souscriptions de titres de la société,
- souscriptions ou cessions de parts de FCPE ou autres investis en actions de la société,
- achats et ventes à terme de titres,
- annulation ou modification d'ordres déjà donnés,
- acquisitions, cessions ou apports de l'usufruit ou de la nue-propriété des titres dans le cadre d'un démembrement de propriété.

2.3.2.2. Fenêtres négatives planifiables

Il convient de s'abstenir de réaliser ou de tenter de réaliser des opérations sur les titres de la société pendant les périodes dites de fenêtres négatives suivantes :

- la période commençant 30 jours avant la diffusion du communiqué sur les résultats semestriels ou annuels et expirant le jour de la diffusion du communiqué à minuit,

²Article 8 du Règlement n°596/2014 relatif aux abus de marché.

- la période commençant 15 jours avant la diffusion de l'information trimestrielle et expirant le jour de la diffusion de l'information à minuit,
- toutes les périodes pendant lesquelles l'intéressé détient une information privilégiée.

L'intervention n'est possible qu'à compter du lendemain de la publication du communiqué concerné.

Pour savoir si une information a été rendue publique et a donc perdu son caractère privilégié, il convient de consulter le site internet du Groupe Bonduelle : www.bonduelle.com.

Conformément à ce qui est décrit au 2.3.1, une personne détenant une information privilégiée doit s'abstenir de réaliser ou de tenter de réaliser des opérations sur les titres de la société, tant que cette information n'est pas rendue publique.

Les personnes détenant une information privilégiée doivent également respecter les périodes dites de « fenêtres négatives », telles que précisées ci-après, pendant lesquelles elles doivent s'abstenir de réaliser ou de tenter de réaliser des opérations sur les titres de la société et notamment ne procéder à :

- aucune acquisition ou cession, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, des instruments financiers de la Société,
- ni aucune annulation ou modification des ordres passés antérieurement sur des instruments financiers de la Société.

Les personnes initiées disposant ou étant présumées disposer, pendant ces périodes, d'une information privilégiée susceptible de leur procurer un avantage par rapport au public, les fenêtres négatives déterminées par la réglementation et par Bonduelle, déterminées à partir du calendrier financier de la société, sont les suivantes :

- La période de 30 jours calendaires précédant la publication du communiqué des résultats annuels et expirant le jour de la diffusion du communiqué à minuit ;
- La période de 30 jours calendaires précédant la publication du communiqué des résultats semestriels et expirant le jour de la diffusion du communiqué à minuit ;
- La période de 15 jours calendaires précédant la publication du communiqué des chiffres d'affaires trimestriels, semestriels et annuels et expirant le jour de la diffusion du communiqué à minuit.

Les personnes initiées sont autorisées à intervenir sur les titres de la société à compter du lendemain de la publication du communiqué concerné, **à condition de ne pas être en fenêtre négative par ailleurs** (voir notamment 2.3.2.3) et, plus généralement, à condition de ne pas détenir par ailleurs une autre information privilégiée.

La société établit en outre une liste des personnes soumises à fenêtres négatives, qui sont tenues, pendant les périodes de fenêtres négatives susmentionnées, d'assurer la confidentialité des informations dont elles disposent et de s'abstenir de réaliser ou de tenter de réaliser des opérations sur les titres de la société.

Pour connaître avec précision les dates d'ouverture et de fermeture de ces périodes, calculées par rapport aux dates de publication de ces informations, nous vous invitons à consulter le planning annuel des fenêtres négatives planifiées (cf. 2.5.3.1).

2.3.2.3. Fenêtres négatives légales en cas de cession d'actions attribuées gratuitement

Les actions qui ont été attribuées gratuitement par la société en application de l'article L. 225-197-1 d Code de commerce ne peuvent pas être cédées:

- 1° Par tous les bénéficiaires, dans le délai de trente jours calendaires avant l'annonce d'un rapport financier intermédiaire ou d'un rapport de fin d'année que l'émetteur est tenu de rendre public ;
- 2° Par les mandataires sociaux et par les salariés ayant connaissance d'une information privilégiée.

A l'issue de la période d'obligation de conservation, les actions attribuées gratuitement en application de l'article L. 225-197-1 ne peuvent pas être cédées ³ :

- 1° Par tous les bénéficiaires, dans le délai de trente jours calendaires avant l'annonce d'un rapport financier intermédiaire ou d'un rapport de fin d'année que l'émetteur est tenu de rendre public;
- 2° Par les mandataires sociaux et par les salariés ayant connaissance d'une information privilégiée.

2.4. Opérations interdites en toutes hypothèses

Sont interdites, pour les seuls mandataires sociaux soumis au devoir de déclarations (voir 2.5.2.1), en toute période, l'ensemble des opérations de couverture de leur risques tant sur les options, que sur les actions issues des levées d'options (des stock-options) ou sur les actions de performances (actions attribuées gratuitement).

2.5. Autres mesures de prévention :

2.5.1. Maintien confidentiel de l'information privilégiée

En cas de détention d'une information privilégiée, il convient, dans un souci de maintien de sa confidentialité et jusqu'à ce qu'elle soit rendue publique :

- **de s'abstenir de la divulguer ou de tenter de la divulguer en dehors de l'exercice normal de ses fonctions,**

³ Article L.22-10-59 du Code de commerce

- **de limiter son accès.**

Seules les personnes dont les fonctions le justifient doivent avoir accès à des informations privilégiées.

Cette règle s'applique tant au quotidien que dans le cadre d'opérations exceptionnelles.

2.5.1.1. Abstention de communiquer l'information privilégiée

Comme mentionné au 2.3.1, une personne initiée doit s'abstenir de divulguer ou de tenter de la divulguer toute information privilégiée à une personne en dehors du cadre normal de son travail, de sa profession ou de ses fonctions, ou à des fins autres que celles à raison desquelles elle lui a été communiquée.

Toute personne détenant une information privilégiée doit impérativement s'abstenir d'en faire état à quiconque, en ce compris les personnes travaillant dans le Groupe, en dehors du cadre normal de l'exercice de ses fonctions au sein de la société. Elle doit notamment s'abstenir d'en faire état à ses proches tels que son conjoint, les membres de sa famille et ses amis.

Il est important de respecter scrupuleusement cette règle de confidentialité, étant précisé qu'une violation pourrait constituer un manquement ou un délit d'initié faisant encourir à son auteur de lourdes sanctions pécuniaires (cf. 2.6).

2.5.1.2. Limitation de l'accès à l'information privilégiée

Afin de s'assurer du maintien de son caractère confidentiel, les personnes devant avoir accès à l'information privilégiée doivent être exclusivement celles qui en ont besoin pour exercer leur fonction au sein de la société.

Le Groupe Bonduelle a pour pratique constante de :

- vérifier les droits d'accès informatiques aux fichiers contenant ou pouvant contenir une information privilégiée,
- limiter le nombre de participants aux réunions dans lesquelles une information privilégiée pourrait être abordée,
- en cas d'opération constitutive d'information privilégiée, donner un nom de code à l'opération et faire signer des lettres de confidentialité à l'ensemble des personnes initiées, même tierces à la société, participant à l'opération.

En outre, les personnes initiées doivent :

- vérifier les personnes destinataires de mails contenant ou pouvant contenir une information privilégiée,
- mentionner dans chaque échange écrit portant ou pouvant porter sur une information privilégiée le caractère confidentiel de l'information,

- en cas d'opération constitutive d'information privilégiée, signer des lettres de confidentialité et utiliser le nom de code désignant l'opération.

2.5.2. Obligation de notification des transactions effectuées sur titres Bonduelle par les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et les personnes qui leurs sont étroitement liées⁴

2.5.2.1. Personnes concernées

Les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes⁵ (désignant les mandataires sociaux et les « hauts responsables »⁶) ainsi que leurs proches (les personnes qui leurs sont étroitement liées⁷) doivent informer l'AMF et la Société de toute opération⁸ effectuée par eux ou pour leur compte, se rapportant aux instruments financiers émis par la société ou sur des instruments financiers liés, dès lors que le montant cumulé desdites opérations excède 20 000 euros pour l'année civile en cours⁹.

La société établit la liste des personnes soumises à l'obligation de déclarer leurs opérations sur titres.

A cet effet, les mandataires sociaux ainsi que les « hauts responsables » doivent communiquer à la société la liste des personnes qui leur sont étroitement liées et notifier à ces dernières qu'elles sont soumises à la même obligation. Ils doivent conserver une copie de cette notification.

2.5.2.2. Transactions concernées

Les transactions à déclarer comprennent notamment¹⁰ :

- 1) l'acquisition, la cession, la vente à découvert, la souscription ou l'échange ;
- 2) l'acceptation ou l'exercice d'une option d'achat d'actions, y compris d'une option d'achat d'actions accordée aux dirigeants ou aux membres du personnel dans le cadre de leur rémunération, et la cession d'actions issues de l'exercice d'une option d'achat d'actions ;
- 3) la conclusion ou l'exercice de contrats d'échange (swaps) sur actions ;

⁴ Article 19.1 et 19.2 du Règlement n°596/2014 relatif aux abus de marché.

⁵ Article 3.25 du Règlement n°596/2014 relatif aux abus de marché.

⁶ Personnes autres que les mandataires sociaux qui ont, au sein de l'émetteur, le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant son évolution future et sa stratégie, un accès régulier à des informations privilégiées concernant directement ou indirectement l'émetteur. Ces personnes figurent sur la liste de « hauts responsables » établie par la société.

⁷ A savoir, en droit français : Conjoint non séparé de corps et partenaire lié par un PACS, enfants à charge effective et permanente, sous autorité parentale ou résidant habituellement ou en alternance à domicile, parents ou alliés résidant au domicile depuis au moins un an à la date de la transaction concernée, toute personne morale, trust, fiducie ou partenariat dont les responsabilités dirigeantes sont assurées par une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou l'une des personnes mentionnées ci-dessus ; ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, par cette personne; ou qui a été constituée à son bénéfice ; ou dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux de cette personne.

⁸ Les opérations concernées sont les opérations visées par les articles 19 du Règlement AMF 596/2014 et 10 du Règlement délégué 2016/522.

⁹ Article 223-23 du Règlement général de l'AMF. Il est précisé que pour le calcul de ce seuil, les opérations effectuées par une personne exerçant des responsabilités dirigeantes et par les personnes qui lui sont étroitement liées n'ont pas à être agrégées.

¹⁰ Telles que définies à l'article 10 du Règlement délégué n°2016/522 ainsi qu'à l'article 19 du Règlement 596/2014 relatif aux abus de marché

- 4) les transactions sur ou en rapport avec des instruments dérivés, y compris les transactions donnant lieu à un règlement en espèces ;
- 5) la conclusion d'un contrat pour différences sur un instrument financier de l'émetteur concerné ou sur des quotas d'émission ou de produits mis aux enchères basés sur ces derniers ;
- 6) l'acquisition, la cession ou l'exercice de droits, y compris d'options d'achat et de vente, et de warrants ;
- 7) la souscription à une augmentation de capital ou émission de titres de créance ;
- 8) les transactions sur produits dérivés et instruments financiers liés à un titre de créance de l'émetteur concerné, y compris les contrats d'échange sur risque de crédit ;
- 9) les transactions subordonnées à la survenance de certaines conditions et l'exécution effective des transactions ;
- 10) la conversion automatique ou non automatique d'un instrument financier en autre instrument financier, y compris l'échange d'obligations convertibles en actions ;
- 11) les cadeaux et dons effectués ou reçus, et l'héritage reçu ;
- 12) les transactions réalisées sur des produits, paniers et instruments dérivés liés à un indice, dans la mesure requise par l'article 19 du règlement (UE) no 596/2014 ;
- 13) les transactions réalisées sur des actions ou des parts de fonds d'investissement, y compris les fonds d'investissement alternatifs (FIA) visés à l'article 1er de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil, dans la mesure requise par l'article 19 du règlement (UE) no 596/2014 ;
- 14) les transactions réalisées par le gestionnaire d'un FIA dans lequel la personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou une personne ayant un lien étroit avec elle a investi, dans la mesure requise par l'article 19 du règlement (UE) no 596/2014 ;
- 15) les transactions réalisées par un tiers dans le cadre d'un mandat individuel de gestion de portefeuille ou d'actifs au nom ou pour le compte d'une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou d'une personne ayant un lien étroit avec elle ;
- 16) l'emprunt ou le prêt d'actions ou de titres de créance de l'émetteur ou d'instruments dérivés ou d'autres instruments financiers qui y sont liés ;
- 17) la mise en gage ou le prêt d'instruments financiers par une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou une personne qui lui est étroitement liée, ou au nom de celle-ci ;

18) les transactions effectuées par des personnes qui organisent ou exécutent des transactions à titre professionnel ou par une autre personne au nom d'une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou d'une personne qui lui est étroitement liée, y compris lorsqu'un pouvoir discrétionnaire est exercé ;

19) les transactions effectuées dans le cadre d'une police d'assurance vie, définie conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil, où :

a) le preneur d'assurance est une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou une personne qui lui est étroitement liée ;

b) le risque d'investissement est supporté par le preneur d'assurance ; et

c) le preneur d'assurance a le pouvoir ou est libre de prendre des décisions d'investissement concernant des instruments spécifiques contenus dans cette police d'assurance vie ou d'exécuter des transactions concernant des instruments spécifiques contenus dans cette police d'assurance vie.

Aux fins du point 17), un gage ou une sûreté similaire portant sur des instruments financiers liés au dépôt des instruments financiers sur un compte de dépôt de titres ne doit pas être notifié, dès lors et tant que ce gage ou cette sûreté n'est pas destiné à garantir une ligne de crédit particulière.

Dès lors qu'un preneur d'assurance est tenu de notifier des transactions conformément au présent paragraphe, l'entreprise d'assurances n'est tenue par aucune obligation de notification.

Doivent également être notifiées, selon l'ESMA, les attributions gratuites devenues définitives d'actions (ESMA Questions and Answers On the Market Abuse Regulation).

2.5.2.3. Modalités de déclarations

Les déclarations doivent être effectuées par les personnes concernées dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la transaction par voie électronique :

- A l'AMF en utilisant le système ONDE (<https://onde.amf-france.org/remiseinformationemetteur/client/ptremiseinformationemetteur.aspx>) ;
- A la société à l'adresse : directionjuridique@bonduelle.com.

2.5.3. Outils de prévention mis en place par la société

2.5.3.1. Fenêtres négatives planifiables

Avant de réaliser une opération sur titres, il convient de consulter le planning de la communication financière permettant de déterminer les fenêtres négatives planifiables.

La société met en ligne chaque année sur le site internet du Groupe www.bonduelle.com un calendrier financier concernant les publications de résultats et de chiffres d'affaires permettant de déterminer les fenêtres négatives planifiées prévues au 2.3.2.2 qui sont positionnées par rapport aux dates prévisionnelles de publication des communiqués sur les résultats annuels et semestriels et des chiffres d'affaires trimestriels, semestriels et annuels.

Ce planning est mis en ligne au plus tard au cours du dernier mois précédant l'ouverture du nouvel exercice social et le cas échéant, mis à jour en cas de changement d'une date de publication.

Chaque personne souhaitant réaliser une opération sur titres devra impérativement consulter ce planning avant celle-ci.

2.5.3.2. Procédure de consultation

Toute personne visée par le présent Code peut se rapprocher du Directeur Financier Groupe à l'occasion d'une opération sur titres.

La consultation est facultative. Chaque personne initiée est libre de requérir ou non son avis, préalablement à la transaction qu'elle souhaite réaliser, en cas de difficulté ou de doute sur la nature d'une information qu'elle détient ou sur le caractère public de l'information en question.

L'avis est donné oralement et n'est que consultatif, la décision d'intervenir ou non sur les titres de la société étant de la seule responsabilité de la personne concernée.

La consultation est également possible pour permettre à une personne initiée de vérifier si elle peut divulguer ou utiliser certaines informations ou pour avoir son avis sur les procédures particulières à mettre en place pour limiter l'accès à l'information privilégiée.

L'éventuelle transmission d'une information privilégiée à cette occasion entre dans le cadre normal de l'activité professionnelle, elle n'est pas constitutive d'un manquement au sens de l'Article 8 du Règlement n°596/2014 relatif aux abus de marché.

Le Directeur Financier Groupe est soumis à toutes les obligations d'abstention en cas de détention d'une information privilégiée, y compris celles obtenues dans le cadre de l'exercice de sa mission et garantit donc la confidentialité de l'opération envisagée.

2.6. Sanctions encourues

Les comportements répréhensifs décrits ci-avant peuvent donner lieu, selon le cas, à la mise en œuvre d'une action administrative devant la Commission des sanctions de l'AMF ou à une action publique devant le juge pénal.

En cas de violation des règles d'abstention susvisées, la Commission des sanctions de l'AMF peut infliger aux contrevenants une sanction pécuniaire dont le montant peut atteindre 100 millions d'euros ou, le décuple du montant de l'avantage retiré du manquement. Le montant de la sanction pécuniaire peut être porté jusqu'à 15% du chiffre d'affaires annuel total consolidé pour une personne morale.

En outre, ces faits peuvent également être constitutifs d'un délit d'initié. Les sanctions pénales encourues à cette occasion sont les suivantes :

- 100 000 000 euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage, étant précisé qu'elle peut être portée à 15 % du chiffre d'affaires annuel total consolidé pour une personne morale ;
- Cinq ans d'emprisonnement.